

T/431
5 janvier 1950ORIGINAL :
ANGLAIS-FRANCAIS

Sixième session

Point 19 de l'ordre du jour

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION DE JERUSALEM
ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTSEchange de correspondance entre le Président du Conseil de tutelle et le
Gouvernement d'Israël.

1. Lettre en date du 21 décembre 1949 adressée par le Président du
Conseil de tutelle au Ministre des affaires étrangères d'Israël.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle le 20 décembre 1949, relative au transfert à Jérusalem de certains ministères et de certaines administrations centrales du Gouvernement d'Israël.

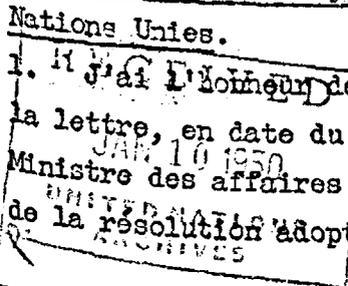
Votre Excellence remarquera que par le paragraphe 2, alinéa a) de cette résolution, le Conseil de tutelle m'a prié, en ma qualité de Président de ce Conseil, d'inviter le Gouvernement d'Israël à bien vouloir :

1. Présenter au Conseil une déclaration par écrit sur les questions dont traite cette résolution;
2. Rapporter les mesures mentionnées au paragraphe premier de la résolution, et s'abstenir de tout acte susceptible de mettre obstacle à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale du 9 décembre 1949.

(signé) Roger Garreau
Président du Conseil de tutelle.

2. Lettre en date du 30 décembre 1949 adressée au Président du Conseil
de tutelle par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies.

J'ai l'honneur de vous communiquer la réponse du Gouvernement d'Israël à la lettre, en date du 21 décembre 1949, que Votre Excellence a adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël et à laquelle était joint un exemplaire de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle le 20 décembre 1949.



2. Le Gouvernement d'Israël a constaté que la question des pouvoirs et de la compétence du Conseil de tutelle a été soulevée au cours des débats du Conseil de tutelle le 20 décembre 1949, et qu'une minorité seulement du Conseil (5 membres sur 12) a appuyé la résolution. Le Gouvernement d'Israël estime que les pouvoirs du Conseil de tutelle, qui sont clairement définis dans la Charte des Nations Unies, n'autorisent pas ce Conseil à inviter des gouvernements d'Etats Membres à rapporter des mesures administratives concernant des territoires dont il leur incombe d'assurer l'administration et la sécurité. A cet égard, le Gouvernement d'Israël a pris note du fait qu'au cours des débats qui se sont déroulés au Conseil de tutelle le 20 décembre 1949, certains représentants ont exprimé des doutes sur le point de savoir "si le Conseil de tutelle était réellement en droit d'adresser ... un appel direct au Gouvernement d'Israël" et se sont demandés en particulier "si le Conseil avait, en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, pouvoir pour adopter une résolution condamnant un gouvernement quelconque".

3. Mon Gouvernement estime qu'il avait pleinement le droit de prendre les mesures annoncées à la Knesset le 17 décembre 1949. Ces mesures font suite à d'autres prises il y a longtemps déjà et rentrent dans le cadre des efforts entrepris pour rendre à Jérusalem la place qui traditionnellement est la sienne dans la vie du pays. On sait que les organes supérieurs de l'Etat d'Israël, la Présidence et la Knesset, ont été créés et constitués à Jérusalem au début de 1949, avant même l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. La Cour suprême d'Israël a toujours eu son siège à Jérusalem et plusieurs ministères fonctionnent dans cette ville depuis de nombreux mois. En conséquence mon Gouvernement ne voit pas quelles sont les raisons qui motivent l'opinion exprimée dans la résolution du Conseil de tutelle où il est dit que "le transfert à Jérusalem de certains ministères et de certaines administrations centrales ... est de nature à rendre plus difficile la mise en oeuvre du Statut de Jérusalem" dont traite la résolution de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949. Les comptes rendus analytiques des débats du Conseil de tutelle n'indiquent nullement comment le fait qu'un nombre plus élevé de ministères fonctionnent à Jérusalem peut accroître les difficultés que présente la mise en oeuvre du Statut de Jérusalem, difficultés que le Gouvernement d'Israël estime en tous cas insurmontables.

4. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution du Conseil de tutelle invitant mon Gouvernement à soumettre une déclaration écrite sur les questions dont traite ladite résolution, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe à la présente lettre, un exemplaire de la déclaration du Premier Ministre d'Israël devant la Knesset le 13 décembre 1949. Vous constaterez que cette déclaration constitue une réaffirmation de la position de mon Gouvernement qui est d'avis que l'Organisation des Nations Unies assume les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la protection efficace des Lieux Saints, qui préoccupe tous les pays. Ces renseignements sont soumis de notre plein gré, sans préjudice des vues de mon Gouvernement qui estime ne pas être dans l'obligation, aux termes de la Charte, de communiquer des renseignements sur les actes de ses institutions parlementaires ou sur son administration de Jérusalem. Une telle obligation, d'après la définition de la Charte, ne s'applique pas au cas présent, Jérusalem n'étant ni un Territoire sous tutelle ni un territoire non autonome.

5. Le Gouvernement d'Israël, en sa qualité de Membre des Nations Unies, est fermement partisan de l'exercice effectif par le Conseil de tutelle des fonctions et pouvoirs que lui confère et que définit la Charte. Avec de nombreux autres gouvernements, Israël regrette par conséquent que le Conseil doive assumer des responsabilités que ne prévoit pas la Charte et qui le détournent de sa haute mission consistant à favoriser le progrès des territoires et des peuples insuffisamment développés vers l'autonomie et l'indépendance, pour l'amener à essayer inutilement de supprimer la liberté déjà conquise par la population de Jérusalem. Mon Gouvernement demeure convaincu que la population de cette région n'est en état d'infériorité par rapport à aucune autre, en ce qui concerne son droit et son aptitude à l'indépendance politique ainsi que son droit, qui est un droit normal des démocraties, de choisir sa propre forme de gouvernement.

(signé) A.S. Eban

ANNEXE

DECLARATION DE M. BEN-GURION

PREMIER MINISTRE D'ISRAEL

DEVANT LA KNESSET

13 décembre 1949

Il y a une semaine aujourd'hui, j'ai fait, au nom du Gouvernement d'Israël, une déclaration devant cette assemblée. Est-il besoin de vous dire que cette déclaration n'a rien perdu de sa valeur et qu'aucun changement n'est intervenu, ni ne peut intervenir dans notre attitude?

Comme vous le savez, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a, au cours de la semaine écoulée, décidé à une forte majorité, de constituer Jérusalem en corpus separatum sous un régime international. Il est absolument impossible d'appliquer cette décision, ne fût-ce qu'à cause de l'opposition résolue et inébranlable des habitants de Jérusalem eux-mêmes. Il faut espérer que l'Assemblée générale corrigera un jour l'erreur qu'a commise sa majorité et qu'elle ne cherchera en aucune manière à imposer à la Ville Sainte un régime qui irait à l'encontre de la volonté de ses habitants.

Nous respectons et nous continuerons à respecter les aspirations de tous les Etats que la liberté de culte et le libre accès des Lieux Saints préoccupent et qui cherchent à sauvegarder des droits acquis dans les Lieux Saints et les édifices religieux de Jérusalem. Notre engagement de respecter ces droits est toujours valable, et nous l'exécuterons bien volontiers et avec joie, mais nous ne pouvons accepter de participer à l'amputation forcée de Jérusalem qui constitue une violation, sans intérêt ni raison, du droit historique et naturel du peuple de Sion.

Dès la constitution du Gouvernement provisoire, nous avons fait de la paix, de la sécurité et de l'unification économique de Jérusalem notre principal souci. Sous la pression de la guerre, au moment où Jérusalem était assiégée, nous avons été contraints de fixer le siège du Gouvernement à Hakiryá, près de Tel-Aviv. Mais pour l'Etat d'Israël, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais qu'une capitale : Jérusalem l'Éternelle. Il en était ainsi il y a trois mille ans et il en sera ainsi, nous en sommes sûrs, jusqu'à la consommation des temps.

Dès que les combats ont cessé, nous avons commencé à transférer les bureaux du Gouvernement à Jérusalem et à prendre dans la capitale les dispositions qui s'imposaient : création de communications convenables, mesures d'ordre économique et technique. Nous poursuivons le transfert du Gouvernement à Jérusalem et nous espérons qu'il sera bientôt terminé.

Lorsque la première Knesset s'est ouverte à Jérusalem, le 14 février 1949, il n'y avait pas d'installations convenables lui permettant de fonctionner normalement dans la capitale et il a été nécessaire de tenir provisoirement les sessions à Tel-Aviv. Les mesures qu'il était nécessaire de prendre à Jérusalem sont sur le point d'être menées à bien et rien n'empêche plus la Knesset de retourner à Jérusalem. Nous vous proposons de prendre une décision à cette fin.

Dans toutes ces dispositions, il n'y a évidemment rien, ainsi que l'a déclaré notre délégation à l'Assemblée générale, qui porte atteinte dans la moindre mesure à l'un quelconque des droits acquis dans les Lieux Saints, droits que le Gouvernement d'Israël respectera pleinement, ou qui modifie notre acceptation d'une surveillance effective de ces Lieux Saints par l'Organisation des Nations Unies.